

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-327 du 23 octobre 1962 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail (p. 809).

Arrêté Ministériel n° 62-328 du 23 octobre 1962 portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 810).

Arrêté Ministériel n° 62-329 du 23 octobre 1962 portant nomination d'un Agent Technique à l'Office des Téléphones (p. 810).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-58 du 19 octobre 1962 prononçant la mise à la retraite d'office d'un fonctionnaire (p. 810).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.
Sentence Arbitrale relative à un conflit opposant le Syndicat des Employés de Banque de Monaco au Groupement Syndical des Banques de Monaco (p. 811).

MAIRIE.

Avis concernant le ramonage des cheminées (p. 812).

Avis relatif à l'utilisation du pont-bascule (p. 812).

INFORMATIONS DIVERSES

Audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 812).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 817 à 820).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-327 du 23 octobre 1962 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 30 avril 1962, établissant, pour l'année 1962, la liste des arbitres des conflits du travail;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 1^{er} octobre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Félix Bosan, ancien inspecteur du travail, est chargé d'arbitrer le conflit opposant le personnel à la direction de la Société « Les Travaux Souterrains ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 23 octobre 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-328 du 23 octobre 1962 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390 du 13 avril 1951, 928 du 27 février 1954, 992 du 24 juillet 1954, 1844 et 1847 du 7 août 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés en qualité de membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. Amédée Borghini, Commissaire Général au Plan;
Robert Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor;
Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales;

en qualité de représentants du Gouvernement;

MM. Roger Barbier,
Jacques Ferreyrolles,
Guy Mallet,

en qualité de représentant des Employeurs;

MM. Georges Brisson,
Ferdinand Ricotti,

M^{me} Marcelle Rizza,
en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 octobre 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-329 du 23 octobre 1962 portant nomination d'un Agent Technique à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-246 du 18 juillet 1962, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent technique à l'Office des Téléphones;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 10 et 15 octobre 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Raymond Zoldan est nommé Agent technique à l'Office des Téléphones (2^e classe), à compter du 15 novembre 1962.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-58 du 19 octobre 1962 prononçant la mise à la retraite d'office d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiés par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 6 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'article 36 de l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Arrêté Municipal du 9 avril 1958 portant nomination d'une Dactylo-Comptable à la Recette Municipale;

Vu le rapport en date du 11 juillet 1962 de la Commission Médicale de Réforme;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 19 octobre 1962;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M^{me} Palmero Josette, Dactylo-Comptable à la Recette Municipale, est mise à la retraite d'office à compter du 1^{er} juillet 1962.

Monaco, le 19 octobre 1962.

Le Maire :
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Sentence arbitrale relative à un conflit opposant le Syndicat des Employés de Banque de Monaco au Groupement Syndical des Banques de Monaco.

Par devant nous, Félix BOSAN, Ancien Inspecteur du Travail
Arbitre désigné par Arrêté Ministériel n° 62-290 en date du
31 août 1962.

Ont comparu le vendredi 31 août à 14 heures dans la salle
du Conseil d'État :

- 1°) pour le Syndicat des Employés de Banque de Monaco,
MM. Daniel Jean, Louis, Secrétaire Général du Syndicat
des Employés de Banque;
Audibert Henri;
Legrand Claude;
- 2°) pour le Groupement Syndical des Banques de Monaco,
M. Biasca Benjamin, Président du Groupement Syndical
des Banques de Monaco.

* *

Out les parties en leurs demandes, explications et conclusions;

Vu les pièces versées au dossier;

Vu le procès-verbal de non conciliation dressé le 30 août 1962
aux termes duquel le conflit est soumis à l'arbitrage;

Considérant que le conflit porte sur le différend suivant :

« Chômage de la journée du 3 septembre »

Attendu que la sentence arbitrale devait être rendue dès la
fin de la réunion contradictoire du vendredi 31 août, c'est-à-dire
avant la fermeture hebdomadaire des Banques, le vendredi soir :

L'Arbitre :

en position d'arbitre compositeur a pris la décision suivante
qui a été communiquée aux deux parties le vendredi 31 août
à 17 heures :

— « Après avoir pris connaissance du procès-verbal de non
conciliation en date du 30 août 1962;

« — et suite à la réunion contradictoire tenue ce jour en sa
présence au Palais du Gouvernement;

« Monsieur Félix BOSAN, arbitre désigné par l'Arrêté Minis-
tériel n° 62-290 du 31 août 1962 dans le conflit collectif oppo-
sant le Syndicat des Employés de Banque au Groupement
« Syndical des Banques de Monaco, regrette de constater qu'il
« ne lui est pas possible de procéder à l'examen attentif des
« thèses en présence et des dossiers correspondants et de rendre
« utilement sa sentence avant le lundi 3 septembre prochain,
« objet du litige.

« Par ces motifs et dans l'attente de cette sentence, l'arbitre
« décide de placer exceptionnellement la journée du 3 septembre
« 1962 sous le régime des permanences en usage dans les éta-
« blissements bancaires de la place.

« Il est bien entendu que les directions et les employés de
« banque devront soit récupérer, soit compenser le chômage
« ou le travail de cette journée conformément aux prescriptions
« de la sentence à intervenir. »

* *

Considérant que le Secrétaire Général des Employés de
Banque déclare :

— que la journée du 3 septembre, jour de la libération de
Monaco, doit être considérée comme une journée chômée et
payée, en remplacement du 8 mai, conformément à l'article 11
de la Convention Collective Nationale établie entre la Fédération
Patronale et l'Union des Syndicats de Monaco;

— que la sentence J.M. Crovetto promulguée il y a 17 ans,
le 30 mars 1945, décidait que le régime des fêtes chômées serait
celui suivi par le Ministère d'État;

— que cette décision, en ce qui concerne les fêtes légales,
n'a pas eu un caractère impératif, puisqu'un usage s'est établi
accordant d'autres fêtes (8 mai, 14 juillet, 11 novembre) qui ne
figuraient pas sur les listes communiquées par le Ministère
d'État;

— que le 3 septembre a été supprimé sur cette liste en 1957;

— que les banques fêtaient jusqu'à cette date le 8 mai, et le
3 septembre avant la promulgation de la Loi n° 635 du 11 janvier
1958 fixant les jours fériés légaux et remplaçant le 3 septembre
par le 8 mai;

— que l'Ordonnance-Loi du 4 mai 1960 supprimait le 8 mai
dans la liste des jours fériés légaux;

— qu'au cours des années 1960 et 1961, le Syndicat des
Employés de Banque n'a pas réclamé la journée du 3 septembre,
celle-ci tombant respectivement un samedi et un dimanche, les
banques appliquant la semaine de cinq jours;

— que le Syndicat des Employés de Banque ne peut pas
renoncer en supprimant la fête du 3 septembre, à un avantage
acquis dans la Convention Collective Nationale et ses avenants,
d'autant plus qu'aucun accord n'a jamais été signé dans ce sens.

— Considérant que le Président du Groupement Syndical
des Banques de Monaco déclare que, chaque année, il reçoit
une circulaire du Ministère d'État, conformément à la sentence
J.M. Crovetto, sur laquelle figure la liste des jours fériés légaux;

— que le 3 septembre ne figure plus sur cette liste et qu'il
ne peut, dans ces conditions, que se conformer aux instructions
de la circulaire précitée.

* *

La position des parties étant ainsi précisée :

— Attendu que la question des fêtes légales est réglée à la
fois :

— par des textes législatifs,

— par la Convention Collective Nationale,

— par les Conventions Collectives particulières.

— Attendu que la Loi n° 643 du 17 janvier 1958 précise dans
son article 3, que :

« Les stipulations des Conventions Collectives en vigueur
« qui présentent des jours chômés différents de ceux fixés ci-
« dessus ne peuvent avoir pour effet de faire bénéficier les salariés
« d'un nombre de jours chômés et payés supérieur à sept au
« cours de l'année.

« Toutefois, les dispositions de la présente Loi ne portant pas
« atteinte aux conventions et usages assurant aux travailleurs un
« plus grand nombre de jours fériés, chômés et payés. »

— Attendu que la Loi n° 635 du 11 janvier 1958, modifiée
par une Ordonnance-Loi du 4 mai 1960, fixe la liste des jours
fériés légaux, qui est la suivante :

1 ^{er} janvier	Fête Dieu
27 janvier	15 août
Lundi de Pâques	1 ^{er} novembre
1 ^{er} mai	19 novembre
Ascension	8 décembre
Lundi de la Pentecôte	25 décembre

— Considérant qu'il convient pratiquement d'ajouter à cette liste :

le 3 septembre pour les salariés auxquels s'applique l'article 11 de la Convention Collective Nationale, le 14 juillet, consacré par l'usage, pour un grand nombre de salariés travaillant en Principauté.

— Considérant que dans ces conditions, les textes législatifs, en ce qui concerne la nomenclature des fêtes légales, correspondent à un *minimum* obligatoire, les dispositions conventionnelles plus favorables ou des avantages consacrés par l'usage, devant continuer à s'appliquer;

— Considérant que ces fêtes complémentaires ne peuvent être appelées « fêtes légales » puisqu'elles ne sont pas appliquées à l'ensemble des salariés, le terme « fêtes extra-légales » ou « fêtes chômées » apparaît plus rationnel;

— Considérant que dans la Corporation bancaire de Monaco, il semble toutefois anormal que le personnel profite à la fois des avantages légaux et conventionnels et de ceux octroyés par une sentence arbitrale;

— Considérant, toutefois, que cette sentence est antérieure aux textes légaux et conventionnels;

— Considérant que les avantages présentés par la sentence J.M. Crovetto se traduisent en somme par l'octroi d'un certain nombre de *demi-journées* chômées (telles que le mardi-gras, mi-carême, veille de Noël et du Jour de l'An, etc.), la nomenclature des *douze journées complètes* chômées étant la même que celle précisée dans la Loi n° 635.

— Considérant que ce régime des demi-journées était déjà appliqué, bien avant la promulgation des textes conventionnels et de la sentence arbitrale, et constituait un usage et une tradition dans la corporation bancaire et que c'est probablement la raison pour laquelle, le 30 mars 1945, l'arbitre chargé de statuer sur la nomenclature des fêtes légales a justement assimilé les banques à la fonction publique qui était soumise aussi au régime des demi-journées précitées.

— Considérant qu'aucune clause supprimant ou modifiant les dispositions prévues dans les textes législatifs, conventionnels et la sentence arbitrale, établis depuis 1945, en ce qui concerne les fêtes légales ou chômées dans les établissements bancaires, n'a été spécifiée au cours de cette période, ces textes sont et demeurent *simultanément applicables*. Il apparaît, dans ces conditions, que la sentence J.M. Crovetto, antérieure aux textes législatifs et conventionnels précités, demeure valable et doit être considérée comme une annexe à la Convention Collective particulière des Banques, laquelle n'a pas précisé le régime des jours fériés.

— Considérant enfin que la tendance à développer à Monaco, le système de l'horaire hebdomadaire de travail réparti en cinq jours, qui est d'ailleurs généralisé en de nombreux pays, va poser de nouveaux problèmes d'interprétation en ce qui concerne les fêtes légales et les fêtes extra-légales tombant le samedi;

— Considérant qu'il serait ainsi *souhaitable* qu'une refonte des problèmes posés par les fêtes légales et les fêtes extra-légales en Principauté soit établie en tenant compte des textes législatifs et conventionnels en vigueur, des usages et des vœux exposés par les Groupements Syndicaux et le Conseil Économique Provisoire;

PAR CES MOTIFS

L'ARBITRE

CONFIRME la décision prise le 31 août 1962 en ce qui concerne la journée du 3 septembre 1962 qui a été appelée à être placée sous le régime des permanences en usage dans les établissements bancaires de la place;

PRECISE que l'article 11 de la Convention Collective Nationale qui prévoit le 3 septembre comme journée chômée et payée est applicable aux Banques de la Principauté, signataires de cette Convention, et que la sentence J.M. Crovetto, du 3 mars 1945, doit être considérée comme une annexe à la Convention Collective particulière des Banques;

ATTIRE respectueusement l'ATTENTION de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État sur l'opportunité et l'urgence d'une refonte des problèmes soulevés par les « fêtes légales » et les « fêtes chômées » en Principauté compte tenu des textes législatifs et conventionnels, des usages, des nouvelles conditions éventuelles du travail (semaine de cinq jours) et des vœux présentés par le Conseil Économique et les Groupements Corporatifs.

Monaco, le 3 septembre 1962.

F. BOSAN.

M A I R I E

Avis concernant le ramonage des cheminées.

Le Maire rappelle que, aux termes des dispositions en vigueur, et notamment de l'Arrêté Municipal du 24 juin 1912, les cheminées et conduits de fumées doivent être ramonés au moins une fois par an, au commencement de la saison d'hiver, ceux des restaurants, deux fois dans l'année, et ceux des boulangeries et des pâtisseries tous les deux mois.

Des procès-verbaux sanctionneront l'inobservation des règles précitées.

Les utilisateurs devront être en possession d'une attestation de l'entreprise chargée du ramonage et signée du jour de l'exécution de l'opération.

Avis relatif à l'utilisation du pont-bascule.

Les utilisateurs du poids public, avenue de Fontvieille à Monaco, sont informés que le pont-bascule fonctionnera tous les jours de semaine de 8 heures à 12 heures à dater du 22 octobre 1962.

I N F O R M A T I O N S D I V E R S E S

Audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

L'année judiciaire 1962-1963 s'est ouverte le mardi 16 octobre 1962 par la cérémonie traditionnelle de la rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté, l'audience solennelle étant précédée par une messe célébrée en l'Église Cathédrale.

Entre une double haie de Carabiniers du Prince en grande tenue et en armes, les Membres du Corps Judiciaire en robe (rouge pour les Magistrats de la Cour, noire pour les Magistrats du Tribunal) quittaient en cortège le Palais de Justice pour se rendre à la Cathédrale où, à 10 heures, la Messe du Saint-Esprit était célébrée par M. l'Abbé Louis Baudoin, Archidiacre, assisté des Membres du Clergé Diocésain. Mgr. Louis Laureux, Prélat de Sa Sainteté, délégué épiscopal, avait pris place dans le chœur.

Dans la partie centrale du transept se trouvait S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller du Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales. Derrière lui, groupés autour du Directeur des Services Judiciaires, M. Henri Cannac, Président du Conseil d'État, les Membres de la Cour d'Appel, du Parquet Général, des Tribunaux, du Greffe, les fonctionnaires de la Direction, ainsi que les Avocats, Huissiers et Notaires.

A leur droite, les Membres du Gouvernement : S. Exc. M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques, M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, accompagnés de M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État.

A leur gauche, les Membres de la Maison Souveraine : le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrre, M. Charles Ballerio, Chef de Cabinet, M. le Colonel Hoëpfner, Aide de Camp, M. Pierre Rey, Administrateur des Biens, M. Louis Castellini, Secrétaire Général du Cabinet de S.A.S. le Prince.

Dans la grande nef, les représentants du Conseil National, du Conseil d'État, du Conseil Communal, et ensuite les hautes personnalités et notabilités de Monaco, ainsi que les fonctionnaires des divers services de l'Administration Princièrre.

La cérémonie religieuse terminée, les Membres du Corps Judiciaire regagnaient dans le même cérémonial le Palais de Justice où, dans la grande Salle de la Cour d'Appel, allait avoir lieu l'audience solennelle de rentrée.

La Cour était présidée par M. le Premier Président Pierre Cannat, ayant à sa droite MM. Joseph de Bonavita, Conseiller d'État, Premier Président honoraire, Gaston Testas, Vice-Président, Jacques Philippe, Juge d'Instruction et, à sa gauche, MM. Henri Gard, Premier Président honoraire, Eugène Trotabas, Conseiller à la Cour.

Sur un second rang se trouvaient MM. Jacques de Monseignat, Président du Tribunal de Première Instance, Norbert François, Vice-Président, Jacques Ambrosi, Léon Cheyrier, juges, Pierre Pantalacci, Juge de Paix et Louis Lions, Juge de paix honoraire.

Au banc du Parquet Général : MM. Jacques Decourcelle, Procureur Général, Robert Barbat, Premier Substitut, Bernard Nivet, Deuxième Substitut, ainsi que les Magistrats invités : MM. Bonjean, Président du Tribunal de Grande Instance de Nice, Roman, Procureur Adjoint de la République à Nice, Cordier, Conseiller à la Cour d'Appel de Constantine.

Au banc du Greffe Général : MM. Paul Perrin-Jannès, Greffier en Chef, Louis Thibaud, Greffier en Chef Adjoint, Jean Armita, Greffier Principal, Jean Curau, Greffier, M^{me} Honorine Rouffignac, Greffier, Louis Costa, Commis-Greffier.

Au banc des Avocats-Défenseurs : M^{es} Jioffredy Pierre, Raybaudi Victor, Boisson Robert, Marquet Jean-Charles, Lorenzi Jean-Eugène, Clerissi René-Albert, Sanita Philippe, ainsi que M^{es} Fourcade, Bâtonnier, Champsaur et Walicki, du Barreau de Nice.

Au banc des Notaires : M^{es} Louis Aureglia, Jean-Charles Rey, René Sangiorgio-Cazes, Louis-Constant Crovetto et Roger-Félix Médecin.

Au premier rang de l'assistance : S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller du Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, entouré de MM. Emile Gaziello, représentant le Président du Conseil National, S. Exc. Mgr Laureux, représentant S. Exc. Mgr l'Évêque, M. Henri Cannac, Président du Conseil d'État, M. José Notari, représentant le Maire, M. le Colonel Hoëpfner, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, M. Pierre Rey, Administrateur des biens de Son Altesse Sérénissime, M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, M. Raymond Bergonzi, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires.

On notait également la présence de MM. les représentants du Conseil National, du Conseil d'État, du Clergé, du Conseil

Communal, du Conseil Économique, du Tribunal du Travail, les Officiers des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers, du Ministère d'État et des Services administratifs des Douanes et des Postes.

A onze heures, M^o Fr. Pissarello, Huissier-audencier, assisté de son confrère, M^o J.J. Marquet, prononçait la phrase rituelle : « Messieurs, la Cour ». M. le Premier Président Pierre Cannat déclarait alors l'audience ouverte et donnait la parole à M. Philippe, Juge d'Instruction, qui prononçait le discours d'usage consacré, cette année, aux démêlés de Baudelaire avec la Justice de son Pays.

M. Philippe s'exprimait en ces termes :

BAUDELAIRE DEVANT LA JUSTICE DE SON PAYS.

« Le XIX^e siècle a-t-on dit, non sans raison, fut en France, le siècle des grands procès littéraires.

« Les pouvoirs publics s'alarmèrent de la hardiesse de certaines œuvres, leur reprochant de porter atteinte à la morale publique et aux bonnes mœurs, d'offenser la morale religieuse.

« Plusieurs hommes de lettres furent ainsi l'objet, avec des fortunes diverses, de poursuites judiciaires.

« Dès 1853 les Goncourt, en raison d'un article intitulé « Voyage du N^o 43 de la Rue Saint-Georges au N^o 1 de la Rue Laffitte » sont poursuivis pour outrages aux bonnes mœurs. Ils sont acquittés.

« Flaubert, à la suite de la publication de « Madame Bovary » dans « La Revue de Paris » est appelé à comparaître le 24 janvier 1857, à l'audience de la 6^e Chambre du Tribunal Correctionnel de la Seine, sous la même inculpation.

« Par un jugement, nuancé, il est vrai, et non exempt de réserves, le Tribunal l'acquitte également. Le mérite paraît en revenir à son défenseur, Maître Sénard, qui, aux dires de Flaubert, accabla le Ministère Public sous les citations de Bossuet, de Massillon et sous les passages graveleux de Montesquieu ».

« En 1874 paraissent « Les Diaboliques ». Si Barbey d'Aureville, lui-même, reconnaît que son œuvre n'« est pas un livre de prières, d'imitation chrétienne »; une partie de l'opinion publique va au-delà, estime que « ses personnages se livrent, sans conteste, pieds et poings liés aux démons de la luxure, de l'orgueil, de l'audace ou de la dissimulation; que la violence ou la volupté, la sensualité ou la haine sont le ressort des aventures contées au long de ce livre. »

« Une vive polémique se déchaîne, dont l'ampleur entraîne le Parquet Général de la Seine à intervenir. Le Procureur Général Ingarde de Lessenberg ordonne l'ouverture d'une information.

« Barbey d'Aureville est inculpé, mais peu de temps après bénéficie d'une ordonnance de non-lieu.

« Quelques années plus tard le Parquet d'Étampes engage des poursuites contre Auguste Allien, gérant imprimeur de « la Revue Moderne et Naturaliste » et contre deux de ses rédacteurs, l'un était Guy de Maupassant. Une de ses poésies, insérée dans cette revue et intitulée « Une Fille », paraissait justifier l'inculpation de son auteur pour outrages aux bonnes mœurs.

Soutenu par de nombreuses amitiés, dont celle de Flaubert, efficacement aidé de son avocat, Raoul Duval, Guy de Maupassant se défend habilement et réussit à convaincre le Procureur de la République d'Étampes, qui envisage de requérir une ordonnance de non-lieu.

« Cette mesure est approuvée le 26 février 1880, par le Procureur Général de la Cour d'Appel de Paris.

« Dans cette énumération « d'hommes de lettres inculpés » nous avons omis volontairement Charles Baudelaire qui fut l'objet d'un procès retentissant et qui vient de connaître à nouveau les honneurs de l'actualité.

« Il sera l'objet de notre propos.

« En 1855 « La Revue des Deux Mondes » insérait dix-huit poèmes de Charles Baudelaire sous le titre, pour la première fois imprimé, des « Fleurs du Mal ».

« Le directeur de la Revue avait cru bon, en publiant ces vers, de se justifier : « il nous semble, disait-il, qu'il est des cas où la publicité n'est pas seulement un encouragement où elle peut avoir l'influence d'un conseil utile et appeler le vrai talent à se dégager, à se fortifier. »

« Cependant les critiques ne tardent pas et le 4 novembre 1855 « Le Figaro » porte sur ces poèmes cette sévère appréciation : « indigence navrante des idées, poésie scrofuleuse, écœurante, glaciale, de charnier et d'abattoir. »

« Ces critiques inquiètent les éditeurs sollicités par Baudelaire, qui doit recourir, finalement, à l'un de ses amis, Auguste Poulet Malasis, surnommé « Coco Mal Perché », fils d'un imprimeur d'Alençon, pour publier son œuvre intégrale. Celui-ci s'associe à son beau-frère, de Broise, qui assure le financement de l'opération.

« A la fin du mois de juin 1857 paraît en librairie « Les Fleurs du Mal » ; livre écrit avec fureur et patience, « fruit d'un labeur de plus de quinze années ».

« Le succès est immédiat mais aussi les critiques.

« Le Figaro » relance sa campagne et Bourdin, gendre du directeur Villemessant, écrit : « dans ces vers l'odieux coudoie l'ignoble, le repoussant s'y allie à l'infect ».

« Cet article suggéré, comme on a pu le penser, par le Ministère de l'Intérieur, incite le Parquet de la Seine à entamer des poursuites.

« Les amis du poète s'emploient à détourner de lui les foudres de la Justice. Barbey d'Aureville, Asselineau tentent de le défendre dans la presse. Flaubert, de son côté, lui témoigne toute sa sympathie. Sainte-Beuve, sollicité, se dérobe, malgré ses promesses et c'est Edouard Thiéry qui fait paraître à sa place dans « Le Moniteur », Journal Officiel de l'époque, un article favorable à Baudelaire. Ce dernier, lui-même, sollicite l'appui du Ministre d'État Fould.

« Mais rien ne peut arrêter la marche de la machine judiciaire : Baudelaire et ses éditeurs sont cités à comparaître à l'audience du 20 août 1857 de la 6^e Chambre du Tribunal Correctionnel de la Seine, comme « prévenus d'avoir commis les délits d'offense à la morale religieuse et aux bonnes mœurs, prévus par les articles 1 et 8 de la loi du 17 mai 1819, Baudelaire en publiant, Poulet Malasis et de Broise en publiant, vendant et mettant en vente l'ouvrage intitulé : « Les Fleurs du Mal ».

« L'audience est présidée par M. le Président Dupaty, assisté par trois autres magistrats, Messieurs Desesvaux, Nacquart et Ponton d'Amécourt. Le siège du Ministère Public est occupé par le substitut Pinard, magistrat redoutable, selon Baudelaire lui-même.

« Nous connaissons peu de choses des débats, la loi interdisant le compte rendu des procès de cette nature.

« Pour recréer l'atmosphère de l'audience faisons confiance à Monsieur John Carpentier, qui, dans son livre sur Baudelaire, nous parle de la grande affluence dans les couloirs ; « au premier rang du public, dit-il, s'épanouit la corbeille ... des crinolines, au-dessus de laquelle battent les ailes des éventails, car toutes les femmes élégantes de Paris ont réussi à rompre les entraves du huis clos pour assister à cet événement littéraire ».

« Baudelaire ne veut pas défendre son œuvre : « tout le monde m'engage à ne pas souffler mot à l'audience dans la crainte que je ne cède à l'un de mes accès de colère ».

« Il confie sa défense à un avocat en renom, Maître Gustave Chaix d'Est Ange, fils du grand orateur libéral de la Restauration.

« De Broise est assisté de son côté de Maître Lançon.

Poulet Malasis a préféré faire défaut, de peur, dit-il, de « montrer piteuse figure sur la sellette ».

« L'accusation n'avait retenu que treize poèmes sur une centaine composant l'œuvre. « Néfaste indulgence, disait Baudelaire, dix mots d'un homme et je le fais pendre ; c'est la totalité de l'œuvre qu'il fallait juger, l'ensemble de l'édifice ».

« Le substitut impérial, qui, quelques mois auparavant avait connu, dans cette même salle, un échec dans ses poursuites contre Flaubert, se montre plus réservé.

« Après avoir lu, au cours de son réquisitoire, les passages les plus audacieux, il évoque avec l'emphase propre à son temps, certaines « Fleurs » qui, « ne sont pas toujours bonnes à respirer ; le parfum qu'elles dégagent n'éloigne pas d'elles, il monte à la tête, grise les nerfs, donne le trouble, le vertige et peut tuer aussi ».

« Il ne s'attarde pas sur le chef d'offense à la morale religieuse relevé dans « Le Reniement de Saint Pierre », « Abel et Caïn », « Les Litanies de Satan » et « Le Vin de l'Assassin ».

« Il se demande si l'auteur « cet esprit tourmenté qui a voulu faire de l'étrange plutôt que du blasphème » a eu conscience de cette offense-là.

« Il insiste par contre sur certaines pièces : « Les Bijoux », « Sed satiata », « Le Léthé », « Le Beau Navire », « La Mendicante Rousse », « Lesbos », « Femmes Damnées », « Le Vampire », qui, selon lui, constituent, sans contestation possible, l'offense à la morale publique et demande au Tribunal, « en sentinelle qui ne doit pas laisser passer la frontière » de donner, en condamnant ces pièces, un avertissement.

« Chaix d'Est Ange plaide non coupable. Il évoque « la hauteur » de la poésie de son client et s'efforce de démontrer que Baudelaire, fils de « Grands Bourgeois » a gardé de sa formation catholique et traditionaliste, « la crainte de la divinité et l'horreur du péché dans l'instant même où sa plume se plaisait à en tracer le tableau avec un charme nostalgique et berceur ».

« Suivant les conseils de Sainte-Beuve et comme Flaubert l'avait fait avec succès, il évoque les auteurs, qui, au cours des âges, ont pris des libertés avec la pudeur et n'ont pas eu de difficultés avec la Justice. Il cite Rabelais, La Fontaine dans ses Contes, Voltaire, Rousseau dans ses Confessions, Beaumarchais et Montesquieu, Musset et même Béranger que trois semaines auparavant le Gouvernement Impérial vient de conduire, en grande pompe, au Panthéon.

« Le Tribunal Correctionnel relaxe les inculpés du chef d'outrage à la morale religieuse, mais retient le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs :

« Attendu, dit le jugement, que l'erreur du poète dans le but qu'il voulait atteindre et dans la route qu'il a suivie, quelque effort de style qu'il ait pu faire, quelque soit le blâme qui précède ou qui suit ses peintures, ne saurait détruire l'effet funeste des tableaux qu'il présente aux lecteurs, et qui, dans les pièces incriminées, conduisent nécessairement à l'excitation des sens par un réalisme grossier et offensant pour la pudeur ». Pour ces motifs le Tribunal condamne Baudelaire à 300 francs d'amende, Poulet-Malasis et de Broise chacun à 100 francs de la même peine, les déclare solidaires des frais s'élevant à 17 fr. 35 plus 3 francs pour les droits de poste et non compris les frais de signification du jugement à Poulet-Malasis défaillant et les frais de capture, s'il y a lieu, et fixe à une année la durée de la contrainte par corps qui pourra être exercée contre Baudelaire.

« Le Tribunal ordonne la suppression de six pièces, celles portant les numéros 20, 30, 39, 80, 81, 87 du recueil, à savoir : « Les Bijoux », « Le Léthé », « A Celle qui est trop gaie », « Lesbos », « Les Femmes Damnées », « Les Métamorphoses du Vampire ».

« Quels sont les sentiments de Baudelaire à la suite de cette condamnation ?

« Révolte, résignation, découragement ? A Charles Asselineau qui lui demande : « Vous vous attendiez à être acquitté ? », « Acquitté, répond-il, j'attendais qu'on me ferait réparation

d'honneur!» Relevons aussi, dans ses «Notes pour mon Avocat», cette phrase : « depuis plus de trente ans la littérature est d'une liberté que l'on veut punir en moi, est-ce juste? »

Le poète et ses éditeurs s'inclinent cependant devant la décision et ne font pas appel.

Baudelaire se préoccupe maintenant d'obtenir une remise de peine, il multiplie les démarches et finalement adresse une supplique à l'Impératrice Eugénie :

« Madame,

« Il faut toute la présomption d'un poète pour oser occuper l'attention de Votre Majesté d'un cas aussi petit que le mien.

« J'ai eu le malheur d'être condamné pour un recueil de poèmes intitulé « Les Fleurs du Mal », l'horrible franchise de « mon titre ne m'ayant pas suffisamment protégé.

« J'avais cru faire une belle et grande œuvre, surtout une œuvre claire, elle a été jugée assez obscure pour que je sois condamné à refaire le livre et à retrancher quelques morceaux (six sur cent).

« Je dois dire que j'ai été traité par la Justice avec une courtoisie admirable et que les termes même du jugement impliquent la reconnaissance de mes hautes et pures intentions. Mais l'amende, grossie de frais intelligibles pour moi, dépasse les facultés de la pauvreté proverbiale des poètes, et, encouragé par tant de preuves d'estime que j'ai reçues d'amis si haut placés, et, en même temps, persuadé que le cœur de l'Impératrice est ouvert à la pitié pour toutes les tribulations, les spirituelles comme les matérielles, j'ai conçu le projet, après une indécision et une timidité de dix jours, de solliciter la gracieuse bonté de Votre Majesté et de la prier d'intervenir pour moi auprès de Monsieur le Ministre de la Justice ».

« L'humble requête ne reste pas sans effet et par décret du Ministre de la Justice l'amende infligée à Baudelaire est réduite à 50 francs et celle de ses éditeurs à 30 francs.

« Eugène de Broise ne pouvant payer cette somme est contraint par corps.

« Baudelaire se remet au travail, encouragé par Victor Hugo qui, de son exil, lui écrit : « Continuez, je crie bravo, de toutes mes forces, à votre vigoureux esprit. Une des rares décorations que le régime actuel peut accorder vous venez de la recevoir... je vous serre la main, poète ! »

« Une nouvelle édition des « Fleurs du Mal » ne connaît pas grand succès et entraîne la faillite de Poulet-Malasis qui se réfugie en Belgique. Celui-ci n'abandonne cependant pas la partie et fait paraître en 1866 une plaquette intitulée « Les Épaves » qui contient vingt-trois poèmes de Baudelaire, dont les six pièces condamnées.

« Alors que Baudelaire vient de s'éteindre, à l'âge de quarante-six ans, Poulet-Malasis est à nouveau condamné, le 6 mai 1868, à un an d'emprisonnement et 500 francs d'amende, par le Tribunal Correctionnel de Lille qui ordonne en outre la destruction de l'ouvrage.

« Malgré les critiques toujours violentes de Faguet et de Brunetière, qui accablent le poète de ses dédains en l'appelant « Satan d'hôtel garni » ou « Belzébuth de table d'hôte », de toute part les gens de lettres proclament leur enthousiasme.

« Peu à peu, à la faveur de l'évolution des mœurs et des idées, les pièces condamnées reprennent leur place dans les éditions de plus en plus nombreuses des « Fleurs du Mal ».

« Le Parquet ne réagit pas, il lui aurait suffi cependant de faire saisir les exemplaires mis en vente et de déferer devant le Tribunal Correctionnel les auteurs de ces publications illégales, pour obtenir leur condamnation par application de la loi du 16 mars 1898. La simple mise en vente de ces livres condamnés étant à elle seule répréhensible sans qu'il soit nécessaire d'établir à nouveau que leur contenu offensait la morale.

« Mais il ne s'agit que d'une tolérance des autorités judiciaires. Aussi en 1925 la « Société Baudelaire » soutenue par Madame Renaud de Broise, petite fille de l'éditeur, tente d'obtenir la révision du procès de 1857.

« Elle invoque à l'appui de sa requête la longue inaction du Ministère Public et la faveur grandissante que connaît l'œuvre de Charles Baudelaire. Ces arguments ne peuvent évidemment constituer « le fait nouveau » de nature, aux termes de l'article 433 du Code d'Instruction Criminelle français, à établir l'innocence du condamné.

« Sa tentative est vouée à l'échec.

« Cette rigueur des dispositions légales réglementant la révision judiciaire, incitée, en 1929, le Garde des Sceaux, Louis Barthou, grand admirateur de Baudelaire, à provoquer le dépôt d'un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir un recours en révision contre les condamnations prononcées pour outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre.

« L'exposé des motifs s'exprime en ces termes : « La compréhension d'une œuvre littéraire n'est pas toujours immédiate. Tandis que les mœurs de certaines époques ont accepté, sans être choquées, la plus grande liberté de penser ou d'écrire (est-il besoin de rappeler la hardiesse de nos Fabliaux du Moyen Age ou de certains écrits de La Renaissance?) On pourrait citer en sens inverse bien des atteintes à la morale que leurs auteurs n'avaient ni envisagées ni voulues. Cette constatation suffit à montrer à quel point est redoutable, en ce qui concerne les œuvres de l'esprit, le pouvoir d'appréciation des juges. Les décisions judiciaires, quand elles impliquent volontairement ou non, un jugement littéraire doivent compter avec la postérité, qui, à son tour, les juge et parfois même les condamne ».

« Monsieur le Sénateur du Gard, Jean Bosc, avocat au barreau de Nîmes, rapporteur du projet, joignant ses efforts à ceux de Louis Barthou, fait valoir « que le bénéfice de la révision serait réservé aux seuls ouvrages d'une inspiration probe et d'un mérite certain, déjà réhabilités par l'opinion publique et par le jugement des lettrés ».

Les événements politiques annonciateurs du deuxième conflit mondial ne permettent pas au Parlement d'examiner le texte soumis à son approbation.

De nombreuses années s'écoulent et en 1946, Monsieur Georges Cogniot présente à nouveau à l'Assemblée Nationale le projet Barthou dont Monsieur Guillon est rapporteur. Cette proposition est adoptée sans débats et promulguée, sous forme de loi, le 25 septembre 1946.

« Aux termes de cette loi comportant un seul article la révision des condamnations prononcées pour outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre peut être demandée vingt ans après que le jugement est devenu définitif.

La faculté d'introduire le recours en révision appartient exclusivement à la « Société des Gens de Lettres de France » qui peut agir soit d'office, soit à la requête du condamné s'il est encore vivant, soit à la requête de son conjoint, de l'un de ses descendants ou, à défaut, de son collatéral le plus proche si lui-même est décédé.

« La requête est adressée au Garde des Sceaux qui la transmet au Procureur Général de la Cour de Cassation; celui-ci la soumet à la Chambre Criminelle qui statue au fond comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation.

« Au mois d'octobre 1946, le Comité de la Société des Gens de Lettres demande, à l'unanimité de ses membres, moins une voix, la révision du procès des « Fleurs du Mal ».

« Après instruction du mémoire, la Chancellerie invite, le 3 novembre 1947, le Procureur Général de la Cour de Cassation à introduire un pourvoi en révision du jugement du 20 août 1857.

« Le 23 mai 1949 la Chambre Criminelle se réunit sous la Présidence de Monsieur le Président Battestini.

« Monsieur le Conseiller Falco expose l'affaire dans un brillant rapport.

« Il évoque l'état d'esprit qui, en 1857, « année de grande pudeur judiciaire », dit-il, anime les magistrats du Second Empire; ceux-ci, insensibles « aux charmes des vers chantants », obéissent sans hésitation au rigorisme d'une législation qui réprime non seulement l'outrage aux bonnes mœurs, mais encore l'outrage à la morale publique et à la morale religieuse. Si bien qu'aujourd'hui il a l'impression paradoxale en défendant Baudelaire du reproche d'obscénité de « plaider pour un livre de la Bibliothèque Rose et de demander l'attribution d'un prix de vertu ».

« La sentence de condamnation qui est déferée à l'appréciation de la Cour lui paraît, d'ores et déjà, cassée par le « jugement des lettrés et l'arrêt de la postérité. »

« Mais la loi du 25 septembre 1946 précisait dans l'exposé de ses motifs, que « la réhabilitation morale fût-elle consacrée par l'unanimité de l'opinion, ne constitue pas la réparation qui peut convenir à l'écrivain injustement frappé, à sa mémoire, à ses héritiers, « il demande, en conséquence, à la Cour de faire droit à la requête.

« Après un bref historique du procès, il rappelle aux Hauts Magistrats que la loi en vertu de laquelle ils sont saisis, leur donne le pouvoir d'apprécier non seulement le droit, comme ils le font habituellement, mais de juger également le fait.

« Il ne veut pas analyser, ni même relire les pièces condamnées et affirme qu'elles « ne dépassent pas en leur forme expressive, les libertés permises à un poète de génie ». Rien ne subsiste, à son avis, des éléments que la jurisprudence considère comme nécessaires pour constituer le délit d'outrage aux bonnes mœurs et il espère que « sera rectifiée l'erreur commise par des magistrats trompés par l'esprit de leur époque ».

« C'est à Monsieur l'Avocat Général Dupuich qu'échoit l'honneur de présenter les conclusions du Ministère Public.

« Il revient sur les faits essentiels du dossier, analyse la loi du 25 septembre 1946 et ne cache pas le plaisir qu'il a à « éclairer » les juges du « nouveau procès Baudelaire ».

« A l'exemple de Monsieur le Conseiller Falco, il ne veut pas étudier en détail les pièces. Citant le substitut Pinard, il admet avec lui que le poète « est un artiste qui fait de l'art pour l'art, au gré de sa vision, mu par les forces intérieures qui le guident »; et c'est pourquoi il constate « qu'il a suivi les méandres des éléments les plus divers, qui ont pris sur chaque être : la beauté, l'ivresse, le vin, les femmes, l'opium, le rêve... » pour atteindre « par delà cette noblesse unique qu'est la douleur, l'apaisement de la mort ».

« A son tour l'Avocat Général se demande si l'on peut trouver dans les pages condamnées les éléments constitutifs du délit.

« Il est facile, certes, de disculper Baudelaire du reproche d'obscénité verbale, mais « la langue la plus chaste » peut être utilisée pour la peinture de faits immoraux ou obscènes et on ne peut nier que plusieurs poèmes de la première partie des « Fleurs du Mal » présentent un « caractère érotique » au sens étymologique du mot ». Nos grands-parents ont pu être choqués par ce réalisme et croire qu'il conduisait nécessairement à l'excitation des sens.

« Nos nerfs sont moins à fleur de peau » dit Monsieur Dupuich, et aux yeux de notre temps, nous ne pouvons parler « d'exagération intentionnelle et malicieuse dans le cynisme, de création d'images attentatoires à un minimum de pudeur » constitutives de l'outrage aux mœurs, « optique 1949 ». Et l'Avocat Général conclut à la réhabilitation de la mémoire « d'un des écrivains qui a le mieux servi son pays ».

« Le 31 mai 1949 la Chambre Criminelle rend son arrêt.

« Après avoir constaté la recevabilité de la demande, elle s'estime suffisamment informée pour statuer au fond sans qu'il y ait lieu d'ordonner enquête nouvelle ou apport de pièces supplémentaires.

« Rappelant que le délit d'outrage aux bonnes mœurs se compose de trois éléments nécessaires : le fait de la publication, l'obscénité du livre et l'intention de l'auteur, elle déclare que si le premier élément, le fait de la publication, n'est pas contestable il n'en est pas de même des deux autres.

« La Cour constate en effet que « si certaines peintures ont pu, par leur originalité, alarmer quelques esprits à l'époque de la première publication des « Fleurs du Mal » et apparaître aux premiers juges comme offensant les bonnes mœurs, une telle appréciation ne s'attachant qu'à l'interprétation réaliste de ces poèmes et négligeant leur sens symbolique s'est révélée de caractère arbitraire et n'a pas été ratifiée par l'opinion ». Et tenant compte des efforts faits par le poète pour atténuer l'effet de ses poèmes, la Cour déclare, en outre, que son œuvre est « d'inspiration probe ».

Le délit d'outrage aux bonnes mœurs relevé à la charge de l'auteur et des éditeurs des « Fleurs du Mal » n'étant pas établi la Chambre Criminelle décharge la mémoire de Charles Baudelaire, de Poulet-Malassis et de de Broise de la condamnation prononcée contre eux.

« Cette décision a généralement trouvé un accueil favorable dans l'opinion où Baudelaire jouit d'une faveur grandissante qui tend à faire de lui « le plus grand poète français ».

« Elle consacre une évolution non discutable des mœurs et de la morale. Il ne serait certes pas difficile de trouver, dans notre siècle, de très nombreuses œuvres singulièrement plus audacieuses que « Les Fleurs du Mal ». Œuvres n'ayant même pas l'excuse d'une recherche artistique et qui n'ont provoqué aucune réaction du public et de la Justice.

« Devons-nous nous en réjouir et nous en féliciter ? Il est permis d'en douter ».

« Nous ne nous arrêterons pas à la question, si controversée et si délicate, de la décence en matière artistique et littéraire.

« La poésie n'a peut-être pas, avant tout, à être morale. Baudelaire se montre l'ardent défenseur de cette thèse lorsqu'il écrit, dans son « Art Romantique » : « La poésie n'a pas d'autre but qu'elle-même; elle ne peut en avoir d'autre et aucun poème ne sera si grand, si noble, si véritablement digne du nom de poème, que celui qui aura été écrit uniquement pour le plaisir d'écrire un poème... Plus l'art se détachera de l'enseignement et plus il montera vers la beauté pure et désintéressée ».

« Mais quelles sont alors les libertés permises à l'artiste ?

« Nous touchons là au problème du rapport de l'Art et de la Morale qui n'est pas de notre compétence et déborderait singulièrement du cadre de notre sujet.

« Mais d'un point de vue plus juridique cet arrêt peut nous suggérer certaines réflexions.

« Quel est le fondement de la procédure instaurée par la loi du 25 septembre 1946 ?

« Bien que le mot de révision soit mentionné dans l'intitulé de ce texte, celui-ci ne semble pas rentrer dans le cadre qui limite, traditionnellement, l'exercice de cette voie de recours, laquelle se fonde sur une erreur de fait commise lors de la première condamnation.

« On pourrait aussi bien parler d'une réhabilitation encore qu'un élément essentiel de cette mesure : l'appréciation de la conduite du condamné postérieurement à sa condamnation, n'a pas à être examinée lors du procès nouveau.

« Quelles sont les conditions d'application de la loi ?

« Les juges doivent-ils subordonner le bénéfice de la loi à la preuve de l'innocence de l'écrivain au moment des premières poursuites, ou peuvent-ils l'en faire profiter devant la simple

constatation de l'évolution favorable de l'opinion publique vis-à-vis de son œuvre?

« Arriverait-on, ainsi, comme l'a dit Monsieur Jacques Hamelin dans une remarquable étude : « à substituer le jugement d'une chose à celui d'un homme, à délaisser la connaissance des intentions d'un auteur pour statuer sur la notoriété d'une œuvre? »

« Cette première application de la loi du 25 septembre 1946 ne nous permet pas encore de dégager, avec certitude, la réponse de la Cour Suprême française à ces questions.

« De prochaines décisions rendues sur de nouvelles requêtes en révision nous éclaireront sans doute.

« Messieurs les Avocats-Défenseurs,

« Il est une tradition que je ne voudrais d'interrompre, celle qui vous associe à cette manifestation annuelle qu'est notre Audience Solennelle de Rentrée.

« C'est en effet, qu'une œuvre de réelle justice, celle que nous poursuivons, ne saurait se concevoir sans votre intervention.

« Il est nécessaire qu'à l'action visant à la sauvegarde de la Société, s'oppose la défense de l'accusé quelquefois innocent, souvent le jouet des événements, d'une éducation insuffisante, ou d'un déséquilibre familial.

« Par l'étude approfondie des causes qui vous sont confiées, par vos plaidoiries où brille l'éclat de votre talent et de votre science du droit, vous nous apportez à nous, juges, des matériaux précieux qui facilitent notre tâche.

« A ces qualités professionnelles vous en ajoutez combien d'autres que les magistrats apprécient hautement et qui rendent faciles et agréables les relations qu'ils entretiennent avec vous.

« Croyez que leur estime et leur confiance vous est entièrement acquise.

« En ce premier jour d'une nouvelle année judiciaire, permettez-moi d'être l'interprète de l'Assemblée, ici réunie, en priant S.A.S. le Prince Souverain, S.A.S. la Princesse Grace et la Famille Princière de daigner accueillir l'hommage loyal et reconnaissant de notre très respectueux dévouement ».

Après le brillant exposé de M. Jacques Philippe, M. Jacques Decourcelle, Procureur Général, prononçait, au nom de S.A.S. le Prince, les réquisitions d'usage en début d'année judiciaire. M. le Premier Président lui donnait acte de ces réquisitions; il déclarait close l'année judiciaire 1961/1962 et ouverte la nouvelle année 1962/1963, et ordonnait la reprise des travaux de la Cour et des Tribunaux. Il remerciait ensuite les personnalités qui avaient tenu à honorer de leur présence cette audience solennelle de rentrée.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Pissarello, Huissier, en date du 1^{er} octobre 1962, enregistré, les nommés : 1^o/ BEZAURY Albert, né le 15 février 1923 à Nay (Basses-Pyrénées), ayant demeuré à Paris, 2^o/ GARA-

VANI Marisa, épouse BEZAURY, née le 5 juillet 1928 à Rome, y ayant demeuré, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, ont été cités à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 novembre 1962, à 9 heures du matin, sous la prévention de banqueroute simple, délit prévu et réprimé par les articles 554 et 555 du Code de Commerce, 400 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
M. B. NIVET, *Substitut*.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 19 juillet 1962, enregistré,

Entre le sieur Denis DELROISSE, Directeur Commercial, demeurant 10, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo;

Et la dame Suzanne DUMINY, épouse du sieur Denis DELROISSE, légalement domiciliée avec son mari, 10, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, mais résidant actuellement 33 bis, rue des Pins à Alger (Hydra);

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux DELROISSE-DUMINY, au profit du mari et aux torts de la femme, avec toutes conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme,
Monaco, le 23 octobre 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la Société anonyme VIRGINIA a autorisé le liquidateur à régler à Doca Trust le montant du loyer du deuxième semestre 1962, à verser au Syndicat de la copropriété du Palais de la Scala une provision sur le montant des charges et à payer les mois de préavis et indemnités dus aux employés de Monaco.

Monaco, le 20 octobre 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la Société anonyme monégasque EDWARD'S a autorisé le liquidateur à vendre à l'amiable et aux conditions y précisées le mobilier énuméré en la requête jointe à l'ordonnance sus visée.

Monaco, le 20 octobre 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 mai 1962, par le notaire soussigné, M. Alfred BAYETTO, industriel, domicilié et demeurant n° 17, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, a cédé à M. Marcel-Noël-Joseph CETAIRE, industriel, domicilié et demeurant n° 27, avenue Valrose, à Nice, un fonds de commerce de fabrication et vente d'articles en plastique dénommé « EUROPLAST », sis n° 6, quai Antoine 1^{er}, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 octobre 1962.

Signé : J.-C. REY.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première insertion

—Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 15 septembre 1962, M. Jacques BARELLI et M^{me} Victorine BARELLI, demeurant à Monaco, « Les Géraniums », Escalier du Malbousquet, ont renouvelé, pour une période d'une année à compter du 15 septembre 1962, à M^{me} Marie-Louise KNAEBEL, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard d'Italie, la gérance libre du fonds de commerce d'alimentation sis au n° 5 du boulevard d'Italie.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1962.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 17 avril 1962, contenant partage de la succession de Madame Catherine ROEMER, commerçante, veuve de Monsieur Joachim VALFREDINI, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo, où elle est décédée le 12 novembre 1961, les sept-huitièmes du fonds de commerce de Bar-Restaurant dont elle était propriétaire et qu'elle exploitait à Monaco, 14, rue de Millo, ont été attribués à Mademoiselle Jeanine, Henriette, Eliane, Suzanne, Marie VALFREDINI, sa fille, commerçante, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 29 octobre 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 18 octobre 1962, M. Valentin, Marius, Frédéric FECCHINO, commerçant, demeurant à Monaco-Ville, 8, rue Princesse Marie de Lorraine, a vendu à Monsieur Charles, Jean, Valentin FECCHINO, commerçant, demeurant à Monaco-Ville, 8, rue Princesse Marie de Lorraine, la moitié indivise lui appartenant dans un fonds de commerce de restaurant, bar, vins et liqueurs en bouteilles à emporter, exploité à Monaco-Ville, 8, rue Princesse Marie de Lorraine.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours qui suivront la présente insertion, au siège du fonds vendu.

Monaco, le 29 octobre 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « GALERIE DU PARK PALACE », au capital de 230.000 NF et siège social à Monte-Carlo, M. Fernand-Charles PONS, commerçant, demeurant n° 12, rue des Agaves, à Monaco, a fait apport à ladite Société du fonds de commerce d'antiquités, garde-meubles, avec vente aux enchères publiques, par ministère d'huissier, des objets déposés d'ordre et pour compte des déposants, qu'il exploitait n° 3, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M^{me} Madeleine SORASIO, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue du Portier, épouse séparée de corps et de biens de M. Nicolas DAMENO, à M. Joseph, Julien, Barnabé BIASOLI, commerçant, demeurant à Monaco, 4, Impasse des Carrières, d'un fonds de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter et d'alimentation générale, exploité à Monaco, 31 bis, boulevard Rainier III, pour une durée devant expirer le 30 juin 1964, a pris fin par anticipation le 30 septembre 1962, en suite d'un acte de résiliation amiable reçu par M^o Aureglia, notaire à Monaco, le 29 juin 1962.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion au siège du fonds donné en gérance.

Monaco, le 29 octobre 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^o LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^o Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 9 mai 1962, Monsieur Casimir KARASKEWSKI, commerçant, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, 12, rue des Roses, a cédé à Madame Germaine, Elisabeth GUITTON, sans profession, épouse de Monsieur Auguste DILLENSCHNEIDER, demeurant à Beausoleil, 11, rue Jean Jaurès, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, fruits et légumes, vente de lait en bouteilles capsulées, vins et liqueurs à emporter (annexe alimentation), exploité dans un immeuble sis à Monaco, 12, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^o Louis-Constant Crovetto.

Monaco, le 29 octobre 1962.

Signé : CROVETTO.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
D'UN FONDS DE COMMERCE SUR SAISIE
ET APRÈS SURENCHÈRE**

Le Mercredi, 21 novembre 1962, à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^o Rey, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, sur saisie et après surenchère du sixième, au plus offrant et dernier enchérisseur;

d'un fonds de commerce de vente d'objets de souvenir, tableaux, photos, disques, musique, appareils radio, télévision, plantes grasses, exploité n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 57 P 1648.

Cette vente aux enchères publiques aura lieu en vertu de deux jugements rendus l'un, le 6 septembre 1962 et l'autre le 4 octobre 1962 par M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, après saisie dudit fonds et surenchère d'un sixième, à l'encontre de M. Pierre KUHLING, agent commercial et M^{me} Andrée BERNARD, son épouse, demeurant alors « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo.

Cette adjudication après surenchère du sixième aura lieu sous les charges et conditions résultant d'un cahier des charges dressé le 12 juillet 1962, par M^e Rey, notaire soussigné, et, notamment, à charge par l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de l'obtention auprès du Gouvernement Princier de toutes autorisation et licence nécessaires à l'exploitation dudit fonds.

MISE A PRIX NF 10.383

CONSIGNATION POUR ENCHÉ-

RIR NF 2.600

Le prix augmenté des frais de poursuite de vente (publicité et autres) sera à la charge de l'adjudicataire et payable comptant.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Enregistré à Monaco, le 22 Octobre 1962, folio 48, v. case 2.

Monaco, le 29 octobre 1962.

Signé : J.-C. REY.